

DECISION DCC 14-138

DU 15 JUILLET 2014

Date : 15 juillet 2014

Requérant : Alain E. Charles MITHOUN

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et Garde à vue arbitraires

Non-conformité

Loi fondamentale (application de l'article 35)

Non-conformité/Violation de l'article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2013 sous le numéro 2250/176/REC, par laquelle Monsieur Alain E. Charles MITHOUN forme un recours contre « Monsieur Charlemagne BRATHIER et Monsieur BONOU de la Brigade de Recherches de Cotonou. » pour arrestation et garde à vue abusives ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le jeudi 19 septembre 2012, la Brigade de Recherches de Cotonou a fait une descente à mon domicile et m'a interpellé de façon abusive sur ordre de M. BRATHIER Charlemagne, alors Commandant de la Brigade de Recherches de Cotonou, pour une affaire purement civile, bien que le Chef de Brigade BONOU disposât de tous les éléments de preuve dans cette affaire.

Malgré cette connaissance de ce dossier, M. BONOU m'avait fait garder à vue du 19/09/2012 au 22/09/2012 ... » ; qu'il conclut : « Vu l'humiliation que j'ai subie, je viens vous saisir par la présente afin que cette affaire soit tranchée conformément au droit pour qu'au moins, une réparation morale me soit faite. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, le Lieutenant Sabi Fulbert KONTO, écrit : « ... le nommé MITHOUN Alain Charles a été effectivement gardé dans les locaux de la Brigade des Recherches sur ordre du Procureur de la République par le Major BRATHIER Charlemagne, ex Commandant Brigade Adjoint de ladite Unité, et actuellement Commandant de la Brigade de Godomey.

Courant 2012, suite à un contrat de location, le nommé MITHOUN Alain Charlemagne loue sa chambre à Monsieur DOSSOU Léonard et perçoit une caution de deux cent soixante mille (260.000) F cfa. Voulant l'intégrer, le sieur DOSSOU Léonard constate que la chambre n'est pas libérée, car quelques meubles étaient encore en place.

Ne pouvant pas l'intégrer dans cet état, il demande à Monsieur MITHOUN Alain de lui retourner ses sous, mais ce dernier lui déclare qu'il défalquera 25 % de ladite somme, ceci, pour des raisons inavouées.

Suite à cette déclaration, Monsieur DOSSOU Léonard se confie à la Brigade des Recherches de Cotonou d'où Monsieur

MITHOUN Alain a été interpellé et conduit dans cette Unité le jeudi 19 septembre 2012.

Quarante-huit (48) heures après, il a été conduit devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et l'un de ses frères était obligé de verser les deux cent soixante mille (260.000) F cfa d'où il a été mis en liberté.

Il est à signaler qu'avant son interpellation, il avait déjà adressé une lettre plainte au Procureur de la République contre le nommé DOSSOU Léonard. Quelques jours après sa libération, le Soit Transmis n°3694/PRC en date du 25 septembre 2012 relatif à sa plainte a été confié à la même Unité.

Le nommé MITHOUN Alain, convoqué de nouveau, a déclaré qu'il retire sa plainte...

Loin d'être une garde à vue arbitraire, le nommé MITHOUN Alain, après 48 heures a été présenté au Procureur de la République dans les délais convenus. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire lui demandant de transmettre à la Cour une copie du procès-verbal relatif à la plainte de Monsieur Léonard DOSSOU contre Monsieur Alain E. C. MITHOUN, le Commandant de la Brigade de Recherches de Cotonou déclare : «... les faits évoqués dans votre correspondance se sont produits bien avant que je ne sois affecté à la Brigade des Recherches de Cotonou...

Les archives n'ayant pas permis de retrouver la copie du procès-verbal demandée, j'ai interpellé les deux (02) collègues dont l'un Commandant de la Brigade Adjoint au moment des faits et qui n'est plus en service à la Brigade des Recherches de Cotonou. Ils m'ont dit ne pas disposer de la copie dudit procès-verbal. » ;

Considérant qu'à l'audition faite à la Cour le 28 mai 2014, Monsieur Jean-Claude BONOU déclare : « je n'ai été qu'un exécutant dans cette affaire. Je ne suis pas un OPJ et donc je ne peux décider de la garde à vue d'un mis en cause. C'est le

Commandant de la Brigade Adjoint qui a décidé de la garde à vue de Monsieur Alain MITHOUN.

Je ne sais pas si un procès-verbal a été établi dans cette affaire. C'est au Commandant d'en répondre... » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Charlemagne BRATHIER alors Commandant Adjoint de la Brigade des Recherches de Cotonou n'a pas cru devoir donner suite aux multiples mesures d'instruction l'invitant au siège de la Cour en vue de son audition ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours.* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que par ailleurs, les articles 52 alinéa 1 et 54 du Code de Procédure Pénale applicables au moment des faits énoncent respectivement :

« *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent, ou tenue à la disposition de ce magistrat.* ».

« *Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 41 à 49 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à un différend entre Monsieur Alain E. Charles MITHOUN et le nommé Léonard DOSSOU, Monsieur Alain E. Charles MITHOUN a été arrêté et gardé à vue ; qu'invité à transmettre à la Cour une copie du procès-verbal, relatif à cette procédure, le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou au moment des faits déclare ne pas disposer de ladite copie malgré la fouille des archives ; que Monsieur Charlemagne BRATHIER, Officier de Police Judiciaire, ex-Commandant Brigade Adjoint de ladite Unité au moment des faits, en charge d'instruire la plainte de Monsieur Léonard DOSSOU et auprès de qui l'actuel Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou a pris les renseignements pour répondre aux mesures d'instruction de la Cour, n'a pas cru devoir se présenter à la Haute Juridiction pour audition malgré les nombreuses correspondances à lui adressées ; que dans ces conditions, en ne produisant pas à la Cour les pièces de la procédure ayant conduit à l'arrestation et à la garde à vue du requérant, il y a lieu de retenir que cette arrestation et cette garde à vue du sieur Alain E. Charles MITHOUN dans les locaux de la Brigade des Recherches de Cotonou ne reposent sur aucune procédure régulière prescrite en la matière ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Alain E. Charles MITHOUN sont abusives et donc contraires aux dispositions des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précités ;

Considérant que par ailleurs, Monsieur Charlemagne BRATHIER, Officier de Police Judiciaire, ex-Commandant Brigade Adjoint de la Brigade des Recherches de Cotonou au moment des faits, n'a pas établi le procès-verbal relatif à cette affaire en violation des prescriptions des articles 52 alinéa 1 et 54 précités du Code de Procédure Pénale ; que dès lors, Monsieur Charlemagne BRATHIER, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de*

*l'accomplir avec conscience, **compétence**, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;*

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Alain E. Charles MITHOUN dans les locaux de la Brigade de Recherches de Cotonou sont abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Charlemagne BRATHIER a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain E. Charles MITHOUN, à Monsieur Charlemagne BRATHIER, à Monsieur Jean-Claude BONOU, à Monsieur le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-